

ARRÊTÉ N° E-2024-157

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE CAPTAGE, LE PRÉLÈVEMENT ET LES REJETS DU TRAITEMENT DE L'EAU À LA FONTAINE DES
CHARTREUX PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND CAHORS
COMMUNE DE CAHORS**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants ; L. 211-1, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, L. 342-1 et R. 341-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Claire RAULIN en qualité de préfète du Lot ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux sur le bassin ;
- Vu l'arrêté du préfet du Lot du 23 février 2004 portant classement de certaines communes du département du Lot en zone de répartition des eaux ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté DDARS46-2018-3 du 13 juillet 2018 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du captage de la Fontaine des Chartreux et la dérivation des eaux pour l'alimentation du réseau d'eau potable de Cahors et autres collectivités, portant autorisation de traitement de l'eau distribuée et autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération du Grand Cahors (72 rue du président Wilson – 46000 CAHORS) représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le captage, le prélèvement d'eau de la fontaine des Chartreux, le rejet du traitement des eaux brutes (AIOT : 0100019131 et enregistrée sous le numéro B-230412-135905-212-038) et l'autorisation de défricher 0,349 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CAHORS déposé le 12 avril 2023 ;
- Vu la décision de la communauté d'agglomération de réaliser une évaluation environnementale sans soumettre le projet à l'analyse au cas par cas, prévue à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 30 octobre 2023 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 4 juillet 2023 ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie – direction de l'écologie du 10 novembre 2023 ;
- Vu l'avis de la DREAL – Unité interdépartementale Tarn-et-Garonne – Lot du 21 juin 2023 ;
- Vu l'avis de la délégation départementale du Lot de l'Agence régionale de santé d'Occitanie du 13 juin 2023 ;
- Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du 21 décembre 2023 sur l'évaluation environnementale ;
- Vu le mémoire en réponse du bénéficiaire aux remarques de l'avis de la MRAE en date du 12 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-57 en date du 29 février 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de trente-trois jours entre le 25 mars et le 26 avril 2024 ;

Vu le mémoire en réponse du 16 mai 2024 du bénéficiaire aux questions posées par le commissaire enquêteur le 29 avril 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 mai 2024 ;

Vu la demande d'avis sur le dossier d'autorisation environnementale du 1^{er} mars 2024 adressée au conseil municipal de CAHORS, au syndicat d'eau du Quercy Blanc, au syndicat des eaux du Sud Est du Lot et au conseil départemental dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de Cahors dans le cadre de l'enquête publique, en date du 6 mai 2024 ;

Vu l'absence de réponse du syndicat d'eau du Quercy Blanc, du syndicat des eaux du Sud Est du Lot et du conseil départemental ;

Vu le courriel en date du 3 juin 2024, adressé au pétitionnaire, pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, transmises le 3 juin 2024 ;

Vu l'information adressée au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot en date du 4 juin 2024 ;

Considérant que les valeurs maximales prélevées, exprimées en débit horaire (1 236 m³/h) et volume annuel (4 790 668 m³/an), limitent tout risque de surexploitation de la ressource en eau et sont compatibles avec le classement du bassin en zone de répartition des eaux ;

Considérant que la qualité et le débit des eaux de process rejetées dans la rivière Lot ne sont pas de nature à dégrader son état et permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent la rivière Lot ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état quantitatif et chimique en 2027 de la masse d'eau souterraine (FRFG38) et du bon potentiel écologique de la masse d'eau Lot (FRFR321) ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées dans le dossier d'étude d'impact, permettent de diminuer le risque d'incidence sur les espèces protégées au point que celui-ci apparaît comme non suffisamment caractérisé ;

Considérant que la variante choisie pour la localisation des futurs bâtiments de l'unité de traitement de l'eau potable (UTEP) est celle comportant le moins d'impact brut sur la biodiversité ;

Considérant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions listées à l'article L. 341-5 du code forestier ;

Considérant la conformité du projet avec le plan de prévention des risques naturels inondation du bassin de Cahors en date du 12 janvier 2004 et sa compatibilité avec le risque de mouvement de terrain ;

Considérant la nécessité d'alimenter la population en eau potable conformément aux exigences sanitaires et afin de palier aux conséquences des phénomènes de turbidité et plus généralement d'améliorer la qualité de l'eau distribuée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Lot ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : bénéficiaire et objet de l'autorisation

La communauté d'agglomération du Grand Cahors, représenté par son président M. Jean-Luc MARX, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le captage, le prélèvement d'eau de la fontaine des Chartreux et le rejet du traitement des eaux brutes, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- de déclaration ICPE au titre de l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L. 214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Autorisation (durant la phase test)	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration	Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux modifié par du l'arrêté 30 juin 2020
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1. Destruction de plus de 200 m ² (A) 2. Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration relevant de la rubrique 3.1.5.0

Rubrique ICPE

Rubrique	Intitulé	Régime	Capacité du projet
4710	Chlore (numéro CAS 7782-50-5) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale 500 kg (A) 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg (DC)	Déclaration contrôlée	Stockage de chlore en bouteille : 10 bouteilles de 49 kg

Demande de défrichement

Les parcelles ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement sont récapitulées dans le tableau suivant :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher demandée (ha)
CAHORS	DW	102	0,5150	0,0770
CAHORS	DW	103	0,2390	0,0710
CAHORS	DW	530	0,7346	0,0185
CAHORS	DW	531	0,3024	0,0400
CAHORS	DW	79	1,0480	0,0020
CAHORS	DW	81	1,2945	0,0775
CAHORS	DW	82	0,5390	0,0630
Total			4,6725	0,3490

Le défrichement est autorisé sur l'ensemble des surfaces demandées, soit 0,3490 ha.

Article 2 : emplacement des ouvrages

La fontaine des Chartreux est l'unique ressource de la communauté d'agglomération du Grand Cahors qui assure en régie la production, le traitement et la distribution de l'eau potable sur 11 communes. Elle est aussi le principal fournisseur d'eau du syndicat du Quercy Blanc et fournit en tant que de besoin de l'eau au syndicat des eaux du Sud Est du Lot.

Le numéro d'identifiant national du point de prélèvement dans la banque de données du sous-sol est BSS002BGFP.

La masse d'eau captée est « les Calcaires des Causses du Quercy bassin versant du Lot » (FRFG38). Les rejets sont effectués dans le « Lot entre la confluence du Célé et de la Lémance » (FRFR321).

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Point de prélèvement	575 203	6 372 753	CAHORS	Quai Albert Cappus	DW 79
Station de traitement des eaux brutes	574 971	6 372 672	CAHORS	Pech d'Angély	DW 98 100 101 102
Point de rejet des eaux du process	575 191	6 372 842	CAHORS	Quai Albert Cappus	Domaine public fluvial

Article 3 : caractéristiques des ouvrages de prélèvement, de traitement et de rejet

1 – Le captage est situé dans le tunnel de Cabazat qui débouche dans un puits au-dessus de la vasque de la fontaine des Chartreux. La tête est protégée par une margelle en béton. Le prélèvement s'effectue par 3 pompes de 650 m³/h chacune.

Les débits maximum de prélèvement autorisés sont de :

- 1 236 m³/h lissés sur 20 heures
- 24 720 m³/j
- 4 790 668 m³/an.

2 – La station de traitement des eaux brutes est construite sur le plateau du Pech d'Angély au-dessus de la résurgence et à proximité du réservoir de Quercy Blanc. Le volume d'eau traité est de 23 086 m³/j au maximum. Le traitement comprend le contact avec du charbon actif en poudre, la coagulation par injection de chlorure ferrique, la préfiltration et l'ultrafiltration, la désinfection et la mise à l'équilibre calcocarbonique. L'eau traitée est chlorée et stockée dans 2 bâches de 1 000 m³ puis acheminée vers les différents réservoirs (Quercy Blanc, Ted ou Cabazat).

Les eaux sales issues du nettoyage des filtres (simple ou chimique) sont stockées dans 2 bâches de 32 m³ chacune, neutralisées dans 2 bâches de 35 m³ chacune et clarifiées dans 1 épaisseur de 314 m³. Le volume d'eau rejetée est au maximum de 2 261 m³/j. L'eau de l'épaisseur, de vidange des réservoirs et pluviale est rejetée dans le Lot. Les boues sont évacuées dans le réseau d'assainissement communal, situé cote de la Croix Magne.

En phase d'essai, l'eau traitée est rejetée en totalité dans la rivière. Aussi, le volume de rejet d'eau sale est de 24 720 m³/j maximum pour une durée de 3 mois maximum.

De nouvelles canalisations sont réalisées pour amener l'eau brute à l'unité de traitement, l'eau traitée au réseau de distribution, l'eau sale du processus dans la rivière Lot et les boues dans le réseau d'assainissement. Les anciennes conduites inutiles sont déposées.

La production de matière en suspension est au maximum de 760 kg/j par le process de traitement de l'eau brute.

3 – Un nouveau bâtiment attenant à celui existant contenant les équipements électriques est construit pour les recevoir.

4 – Le débit maximum de rejet des eaux dans le Lot atteint 275 m³/h. 120 m³/h proviennent de l'épaisseur, 83 m³/h de la vidange des réservoirs et 72 m³/h des eaux pluviales. La canalisation est équipée d'un brise-flux et le point de rejet est situé 40 cm sous le fil d'eau à l'étiage de la rivière.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 4 : arrêtés de prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés mentionnés à l'article 1 pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et l'arrêté du 17 décembre 2008 applicable aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710.

Ces arrêtés sont joints à la présente autorisation.

Article 5 : prescriptions avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, au moins un mois avant, de la date de démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Le bénéficiaire transmet au plus tard le 15 juillet au préfet un planning prévisionnel des travaux préparatoires au démarrage du chantier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de notifier le présent arrêté préalablement aux travaux à l'ensemble des entreprises intervenant sur les chantiers. Il veille à s'assurer du strict respect de celui-ci par l'ensemble des intervenants.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins et en interdisant l'accès.

Article 6 : prescriptions en phase chantier

Le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction et les lieux de vie du personnel sont conformes aux informations mentionnées dans la demande et se situent en dehors des zones sensibles vis-à-vis des habitats d'espèces et de la faune protégée.

Le bénéficiaire tient un registre des incidents et des réponses qui leurs sont données.

Article 7 : prescriptions liées aux périmètres de protection du captage

La station est située dans le périmètre de protection rapprochée de type « PPR 3 » et une petite partie de la conduite de refoulement traverse le périmètre de protection immédiate. Les prescriptions de l'arrêté DDARS46-2018-3 du 13 juillet 2018 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du captage de la Fontaine des Chartreux s'appliquent, notamment :

- le remblaiement des fouilles ou excavations nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre de protection rapprochée est réalisé à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels et propres. Une protection adaptée des eaux souterraines contre l'infiltration des eaux de ruissellement superficiel est mise en place ;
- les nouveaux réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) sont posés, aménagés et constitués de manière à prévenir tout risque de fuite ou de rejet d'eaux usées ;
- le raccordement effectif et correct des rejets d'eau usées des immeubles et activités qui sont desservis par le réseau collectif d'assainissement est vérifié tous les 5 ans ;
- les nouveaux réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (postes de refoulement en particulier) sont contrôlés tous les 5 ans afin de vérifier leur étanchéité. Les réparations sont réalisées dans les meilleurs délais ;
- les nouveaux réseaux collectifs d'évacuation des eaux usées et leurs ouvrages annexes (poste de refoulement en particulier) sont régulièrement entretenus afin d'éviter leur obstruction et leur mise en charge hydraulique ;

- les stockages d'hydrocarbures et de tous produits chimiques susceptibles d'impacter la qualité sanitaire des eaux non interdits sont munis d'un système de rétention étanche d'un volume permettant la rétention totale du volume stocké ou d'un système de doubles parois avec dispositif de contrôle des fuites afin de prévenir tout risque de déversement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 8 : prescriptions particulières au titre du défrichement

Le défrichement (coupes de bois et dessouchage) devra être réalisé de début octobre à mi-novembre conformément au calendrier figurant dans l'étude d'impact.

La présente décision est subordonnée à une compensation calculée sur les bases suivantes, conformément à l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement :

Enjeux (économique, écologique ou social)	Superficie (ha)	coefficient	Superficie à compenser (ha)
faible	0,3490	1	0,3490
Totaux	0,3490	-	0,3490

La compensation prescrite ci-dessus consistera à verser une indemnité compensatoire au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant de 1 473 €.

Article 9 : prescriptions particulières au titre des espèces et habitats protégés

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement décrites dans l'étude d'impact complétée par la réponse à l'avis de la MRAE décrites en annexe 1 et localisées en annexe 2.

Le bénéficiaire présente à la DDT du Lot et au service départemental de l'OFB au plus tard le 12 juillet 2024 un projet de plan de gestion (mesure MA1) pour limiter dans la durée les impacts de son projet sur l'environnement et notamment sur les espèces et habitats protégés. Le projet de plan de gestion est accompagné des données au format SIG compatibles QGIS.

I. – Mesures d'évitement

ME1 : Choix de la localisation des futurs bâtiments de l'UTEP ;

ME2 : Implantation des nouvelles conduites à flanc de versant ;

ME3 : Utilisation de la voie carrossable existante ;

ME4 : Limitation de la largeur de la voie d'accès à 4 m ;

ME5 : Réalisation avant le démarrage des travaux du balisage temporaire et d'évitement des stations de plantes et / ou d'animaux situés en bordure de voie ou à proximité des travaux ;

II. – Mesures de réduction

MR1 : Limitation au strict nécessaire de la largeur du linéaire des conduites ;

MR2 : Pose des nouvelles conduites par hélicoptère et utilisation d'engins permettant d'intervenir à distance pour les travaux ;

MR3 : Limitation au strict nécessaire de l'emprise ;

MR4 : Défavorabilisation écologique du site aux bonnes périodes ;

MR5 : Intervention minimale sur la végétation présente ;

MR6 : Réutilisation de matériaux présents sur le site ;

MR7a : Démontage adapté des pierriers favorables au Lézard ocellé impactés par le projet ;

MR7b : Reconstitution et aménagement de pierriers favorables au Lézard ocellé suite au démontage des pierriers impactés ;

MR7c : Amélioration de la capacité d'accueil du site – Limitation du dérangement ;

MR8 : Installation de clôtures perméables à la petite faune ;

MR9 : Utilisation d'huiles et lubrifiants biodégradables en phase travaux (regroupée en annexe 1 avec MR11) ;

MR10 : Activation de l'éclairage en fonction des besoins ;

MR11 : Mise en place d'une charte « chantier vert » et sensibilisation des entreprises aux enjeux environnementaux ;

MR12 : Limitation des bruits forts et discontinus lors des chantiers ;

MR13 : Réduction de la vitesse de circulation des engins de chantier ;

MR14 : Réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune locale (hibernation, reproduction) ;

MR15 : Interdiction de l'utilisation d'insecticides ;

MR16 : Élagage préventif des arbres dont les branches pourraient être gênantes ;

MR17 : Protection des troncs d'arbres les plus proches de l'emprise du chantier ;

MR18 : Remise en état des secteurs impactés par les travaux ;

MR19 : Traitement des eaux de process (regroupée en annexe 1 avec MR11) ;

MR20 : Intégration paysagère et aménagement des espaces verts ;

MR21 : Décapage de la terre avec la station de Brome raboteux et sa banque de graines et régalage à proximité sur une zone présentant les mêmes conditions stationnelles en respectant les horizons du sol.

III. – Mesure de suivi et d'accompagnement

MS1 : Intervention d'un écologue avant et pendant le chantier ;

MS2 : Suivi écologique post travaux de l'efficacité des mesures ;

MA1 : Plan de gestion et de maintien d'habitats ouverts et semi-ouverts ;

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – des comptes rendus.

IV. – Transmission des données et des mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire transmet à la DREAL Occitanie les données de localisation géographique des parcelles faisant l'objet de mesures d'évitement et d'accompagnement dans un format compatible avec le logiciel de recensement des parcelles compensatoires (GEOMCE) dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'actions (PNA) des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépopbio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux du projet pour les données récoltées à cette date.

Le bénéficiaire transmet au département biodiversité de la DREAL Occitanie et à l'OFB du Lot un fichier SIG, compatible avec QGIS, au format .zip comportant les données brutes recueillies lors de l'état initial (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), avant le démarrage des travaux.

Les éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie suite aux différentes prescriptions du présent arrêté sont listés en annexe 1 avec leur date d'échéance.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : réductible, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL Occitanie en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/declaration-d-incident-a22403.html>).

Article 10 : prescriptions particulières au titre des rubriques ICPE

Les installations de stockage de chlore en bouteille respectent les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710.

Conformément à l'article R.512-55 du Code de l'environnement et suivants, elles sont soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11. Le premier contrôle a lieu dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 11 : prescriptions au titre des rubriques IOTA

Le débit, la turbidité, le pH, la température, la conductivité, le carbone organique total, l'ammonium et les nitrates sont mesurés en continu dans l'eau brute prélevée.

Le débit, le pH, la température et la turbidité de l'eau rejetée dans le Lot sont mesurés en continu.

Annuellement, 4 échantillons (moyenne de 24 heures) sont prélevés au niveau de la canalisation de rejet pour mesurer la demande biologique en oxygène pour 5 jours (DBO5), la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), l'azote total (NTK) et le phosphore total. Deux mesures de l'halogène organique adsorbable (AOX), Métox et des hydrocarbures sont aussi faites annuellement.

Le débit des boues produites est aussi suivi. L'exploitant enregistre les mesures d'autosurveillance. Il informera le service de Police de l'Eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu récepteur.

Article 12 : prescriptions au titre des risques naturels

En exploitation, un protocole de suivi et d'entretien est mis en place. Les ouvrages sont contrôlés visuellement au minimum tous les 2 ans et après chaque épisode climatique extrême (orages violents, fort cumul de précipitations, grand froid, etc.). Des visites ponctuelles permettent de contrôler l'évolution des différentes strates sous-cavées dans le versant (érosion et fluage des marnes sous-jacentes).

Les barrières grillagées sont également contrôlées régulièrement et vidées si nécessaire. Les parties inférieures des falaises, non couvertes par des grillages font l'objet d'un entretien régulier. Des purges manuelles superficielles sont recommandées tous les 5 ans.

Des contrôles visuels de la falaise (tous secteurs confondus) sont assurés dans un premier temps par les services de la collectivité, tous les ans. En cas de doute et/ou dans le cas de chutes de pierre ou de blocs, il est fait appel à des entreprises spécialisées pour établir un diagnostic précis et réaliser les travaux de sécurisation et de confortement nécessaires.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation comprenant le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Article 14 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés ou si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 15 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire (ou son exploitant) adressera au préfet, sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'incident ou de l'accident et les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 16 : cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 17 : accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 20 : publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de

cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau ;

- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État du Lot, pendant une durée minimale de quatre mois.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 21 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le maire de la commune de Cahors, le directeur départemental des territoires du Lot, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le 11 JUIN 2024



La préfète

Claire RAULIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture du Lot ou de l'affichage en mairie.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Arrêté préfectoral n° 2024-

Annexe n° 1

Mesures d'évitement, réduction, accompagnement, suivi

Type et nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
<p align="center">ME1</p> <p>Choix de la localisation des futurs bâtiments de l'UTEP</p>	<p>Objectif : choix de la zone de moindre impact (variante n°1)</p> <p>Communautés biologiques visées : habitats naturels et flore, et plus globalement toutes les espèces de faune (habitats d'espèces).</p> <p>3 variantes ont été proposées afin de limiter l'impact direct sur les habitats naturels d'intérêt patrimonial, les stations de plantes remarquables et les habitats de reproduction ou de repos d'espèces animales protégées ou d'intérêt patrimonial. Parmi ces trois variantes, la variante 1, reconnue comme ayant le moins d'impact sur la biodiversité du site, sera mise en œuvre.</p> <p>L'emprise sera, par ailleurs, réduite à son strict nécessaire (MR3) et les habitats et espèces situés à proximité de l'emprise du chantier seront évités (ME5).</p> <p>Localisation : Le plan de gestion (MA1) intègre une carte de localisation de la mesure ME1.</p>	<p align="center">En amont des travaux</p>
<p align="center">ME2</p> <p>Implantation des nouvelles conduites à flanc de versant</p>	<p>Objectif : préserver la paroi calcaire humide à végétation de fougères et mousses</p> <p>Communautés biologiques visées : flore et habitats naturels</p> <p>L'implantation des nouvelles conduites, à l'amont de celles existantes, sera effectuée en encorbellement à flanc de falaise dans le secteur de Cabizat 1 pour éviter tout impact sur les habitats les plus remarquables des falaises calcaires.</p>	<p align="center">En amont des travaux et phase travaux</p>
<p align="center">ME3</p> <p>Utilisation de la voie carrossable existante</p>	<p>Objectif : limiter l'emprise des aménagements et l'empiétement sur les espaces naturels</p> <p>Communautés biologiques visées : habitats naturels et flore, et plus globalement toutes les espèces de faune (habitats d'espèces).</p> <p>La voie carrossable déjà existante représentera la seule voie d'accès aux véhicules jusqu'au niveau de l'emprise de l'UTEP.</p>	<p align="center">En amont des travaux et phase travaux</p>

	<p>Elle pourra faire l'objet d'aménagement afin de pouvoir remplir cette fonction.</p> <p>La jonction la plus courte possible entre l'emprise de l'UTEP et la voie existante sera privilégiée.</p> <p>Localisation : Le plan de gestion (MA1) intègre une carte de localisation de la mesure ME3.</p>	
<p>ME4</p> <p> limiter la largeur de la voie d'accès à 4 m</p>	<p>Objectif : limiter l'emprise des aménagements et l'empiétement sur les espaces naturels</p> <p>Communautés biologiques visées : habitats naturels et flore, et plus globalement toutes les espèces de faune (habitats d'espèces).</p> <p>La largeur de la voie d'accès réaménagée sera limitée à 4 m maximum avec un calage précis de l'emprise permettant d'éviter des stations limitrophes de plantes et d'insectes d'intérêt patrimonial ou protégés.</p> <p>Une attention particulière sera portée sur les stations de plantes rares au niveau départemental ou local (Trigonelles à fruits en glaive et de Montpellier, Sérapias à long labelle, Hysope officinale) ainsi que sur le secteur de présence du Damier de la Succise situé à l'extrémité sud-est de la ZNIEFF. Dans cette dernière partie du site, l'aménagement prévu sera limité (réaménagement de la voie carrossable et éventuelle création d'un tronçon de chemin pédestre distinct) à l'emprise de la voie actuelle et à la bordure sud-ouest de celle-ci, sans empiéter sur l'habitat du Damier de la Succise limitrophe.</p> <p>Localisation : Le plan de gestion (MA1) intègre une carte de localisation de la mesure ME4.</p>	<p>Phase travaux</p>
<p>ME5</p> <p>Balisage temporaire et évitement en phase travaux des stations de plantes et / ou animaux situés en bordure de voie ou à proximité des travaux</p>	<p>Objectif : Assurer en phase travaux l'évitement des habitats et espèces situés à proximité des emprises chantier et accès</p> <p>Communautés biologiques visées : Habitats naturels et flore, et plus globalement toutes les espèces de faune (habitats d'espèces).</p> <p>Un balisage et des mises en défens pérennes seront mis en place avant le démarrage des travaux de manière à limiter la circulation des engins dans les zones strictement nécessaires.</p> <p>Afin de maintenir des conditions favorables au développement des espèces ciblées et d'éviter tout impact lors des travaux, le bénéficiaire intègre dans la mise en défens d'habitat ou de station une bande tampon de 5 mètres, autour de l'habitat ou de la station de l'espèce visée.</p>	<p>En amont des travaux et phase travaux</p>

	<p>Les limites d'emprise du chantier pourront quant à elles faire l'objet d'un balisage à l'endroit même des limites, sans bande tampon.</p> <p>Localisation : cf annexe n°2 : Localisation de la mesure ME5 et espèces ciblées par zone de mise en défens</p>	
<p>MR1</p> <p>Limitation au strict nécessaire de la largeur du linéaire des conduites</p>	<p>Objectifs : limiter l'emprise des aménagements et l'empiétement sur les espaces naturels</p> <p>Les largeurs de tous les types de canalisations et conduites seront limités à leur strict nécessaire.</p>	En amont des travaux
<p>MR2</p> <p>Pose des nouvelles conduites par hélicoptère et utilisation d'engins permettant d'intervenir à distance pour les travaux</p>	<p>Objectifs : limiter l'impact sur les stations de plante et / ou animaux présentes au droit des conduites</p> <p>Communautés biologiques visées : habitats naturels et flore, et plus globalement toutes les espèces de faune (habitats d'espèces).</p> <p>La pose des nouvelles conduites se fera par héliportage (en lien avec la mesure ME2).</p> <p>Par ailleurs, des spots lumineux sont installés la nuit pour empêcher les chiroptères de s'installer dans la falaise en travaux.</p>	Phase travaux
<p>MR3</p> <p>Limitation au strict nécessaire de l'emprise de l'UTEP</p>	<p>Objectifs : Limiter les impacts sur la faune, la flore, les habitats naturels, le paysage</p> <p>Communautés biologiques visées : habitats naturels et flore, et plus globalement toutes les espèces de faune (habitats d'espèces).</p> <p>L'emprise de l'UTEP sera limitée au strict nécessaire. Les espaces balisés permettront d'en définir les limites (ME5).</p>	En amont des travaux
<p>MR4</p> <p>Défavorabilisation écologique du site</p>	<p>Objectifs : réduire le dérangement et la destruction d'espèces</p> <p>Communautés biologiques visées : toutes les espèces de faune.</p> <p>Des aménagements limitant la colonisation du secteur par les espèces locales seront mis en place sur les zones qui auront été préalablement terrassées ou défrichées durant les périodes de moindre sensibilité (MR14). Un écologue vérifiera l'absence d'espèce protégée lors de leur mise en place. Ces aménagements auront vocation à rendre défavorable/inaccessible la zone visée par les travaux.</p> <p>Si l'inspection de l'écologue révèle la présence d'une espèce protégée sur la zone ciblée et que les aménagements pourraient perturber ou détruire des individus d'espèces protégées, ils seront reportés.</p>	Phase travaux

	Localisation : Emprise du chantier	
MR5 Intervention minimale sur la végétation présente	<p>Objectifs : limiter la destruction d'espèces présentes</p> <p>Communautés biologiques visées : habitats naturels et flore, et plus globalement toutes les espèces de faune (habitats d'espèces).</p> <p>Cette mesure concerne les emprises du chantier mobilisées pour la pose des conduites (enterrées et en encorbellement) et les limites de l'emprise chantier pour la construction de l'UTEP. Sa mise en œuvre consistera en un ciblage et marquage conjoint entre l'écologue en charge du suivi du chantier et l'opérateur de chantier afin de n'intervenir (coupe d'arbres et d'arbustes notamment) que sur les emprises strictement nécessaires à la bonne réalisation des opérations.</p>	En amont des travaux et phase travaux
MR6 Réutilisation de matériaux présents sur le site	<p>Objectifs : limiter les évacuations de déblais et l'apport de terre végétale extérieure</p> <p>Les matériaux issus des terrassements seront réutilisés.</p> <p>Localisation : Emprise du chantier</p>	Phase travaux
MR7a Démontage adapté des pierriers favorables au lézard ocellé impactés par le projet	<p>Objectif : réduire au maximum le risque d'atteinte accidentelle aux individus de lézard ocellé lors du démontage des cayroux impactés</p> <p>Espèce visée : lézard ocellé</p> <p>Les pierriers seront démontés très progressivement de sorte à laisser le temps aux individus éventuellement présents de fuir. Pour cela, l'opération sera réalisée avec une mini-pelle ou petite pelle mécanique. Le démontage des cayroux se fera en commençant à l'une des extrémités et en avançant tronçon par tronçon. Pour chaque tronçon, le démontage se fera progressivement et par étapes, en commençant par le sommet du tas de pierres et en descendant couche par couche. Un opérateur préalablement formé sera positionné devant la pelle afin de guider le conducteur et au besoin lui signaler de s'arrêter pour laisser le temps à un reptile de s'enfuir.</p> <p>Localisation : Emprise du chantier</p>	Phase travaux
MR7b Reconstitution et aménagement de pierriers favorables au lézard ocellé à proximité de l'UTEP	<p>Objectif : recréer des gîtes pour le lézard ocellé</p> <p>Espèce visée : lézard ocellé</p> <p>Les portions de cayroux impactés (703 m² au total) seront déplacées de sorte que la population de lézard ocellé du site bénéficie toujours de la même capacité de gîtes favorables. Les cayroux ainsi reconstitués le seront sur le modèle de ceux</p>	Phase travaux

	<p>déplacés, à savoir en empilant des pierres calcaires sèches, sans mortier et offrant de nombreux interstices servant de gîtes secondaires pour le lézard ocellé.</p> <p>En complément, seront aménagés des abris plus «travaillés» dits gîtes principaux, pour répondre aux exigences de l'espèce. Ces derniers seront mis en place dans la zone d'habitat naturel favorable au lézard ocellé (pelouse sèche ouverte avec présence de quelques arbustes), dans des conditions d'exposition semblables à celles des cayroux détruits et autant que possible à proximité de leur emplacement d'origine, sans entraîner d'impacts sur d'autres espèces (évitements des stations de flore patrimoniale notamment).</p> <p>Les cayroux et gîtes principaux qui seront reconstitués en dehors des emprises chantier devront l'être au fur et à mesure de la destruction des cayroux impactés. Cependant, les cayroux et gîtes principaux à reconstituer autour de la nouvelle unité de traitement de l'eau, sur les emprises chantier, ne seront reconstitués qu'une fois les travaux terminés, après libération des emprises. Le plan de gestion indiquera dans une carte les cayroux et gîtes principaux reconstruits après l'achèvement de la construction de l'unité de traitement.</p> <p>Dans l'intervalle, les matériaux seront entreposés temporairement. Une barrière infranchissable pour la petite faune sera disposée autour de sorte à éviter que des individus ne viennent s'y abriter entre le moment où les pierres seront déposées et le moment où elles seront reprises pour reconstituer les derniers cayroux et gîtes. L'imperméabilité de cette barrière devra être assurée pendant toute la durée des travaux, jusqu'à réutilisation des matériaux. Les emplacements exacts de ces dépôts seront précisés dans le plan de gestion (MA1) et localisés sur une carte jointe en annexe.</p> <p>La surface de cayroux recréés est estimée à 745 m², avec la création de 30 gîtes principaux, par ailleurs les cayroux seront renforcés sur l'ensemble des parcelles où ils sont présents.</p> <p>Pour les gîtes pour lesquels les localisations ne sont pas encore définies, les localisations pourront être précisées dans le plan de gestion (cf mesure MA1).</p> <p>Les abris principaux créés seront conformes au principe décrit dans le dossier et disposeront d'une partie enterrée ou semi-enterrée servant à l'hivernage et d'un espace favorable à la ponte.</p> <p>Localisation : cf annexe n°2 : Localisation de la mesure MR7b et plan de gestion (cf mesure MA1)</p>	
<p>MR7c</p> <p>Amélioration de la capacité d'accueil du site – Limitation du dérangement</p>	<p>Objectif : limiter les dérangements dus à la circulation humaine et rendre plus attractive une partie du site</p> <p>Communautés biologiques visées : Toutes les espèces de faune.</p> <p>Une zone de 5 340 m² située sur le secteur de crête du site,</p>	<p>Phase exploitation</p>

	<p>entre la voie d'accès (à l'ouest) et le chemin de randonnée (à l'est), est particulièrement favorable pour le lézard ocellé avec sa végétation assez claire et le large cayrou tout le long. Cependant, cette zone est particulièrement fréquentée par les visiteurs du site ou les usagers du chemin de randonnée. Le dérangement causé par la fréquentation peut être un facteur limitant la fonctionnalité de cette zone pour l'espèce.</p> <p>La mesure consiste ici à réduire la fréquentation humaine sur cette zone par l'installation d'une signalisation pédagogique (de type petit panneautage par exemple) sur les points de départ des divers sentiers de traverse afin de dissuader les usagers de les emprunter. Des barrières végétales seront également installées afin d'atteindre cet objectif. La localisation des barrières, le type et la hauteur des végétaux seront précisés dans le plan de gestion (mesure MA1).</p> <p>Localisation : cf annexe n°2 : Localisation de la mesure MR7c</p>	
<p>MR8</p> <p>Installation de clôture perméable à la petite faune</p>	<p>Objectif : Permettre la libre circulation de la petite faune, et en particulier du Lézard ocellé, à travers l'emprise clôturée autour de la nouvelle unité de traitement de l'eau</p> <p>Communautés biologiques visées : amphibiens, reptiles et mammifères.</p> <p>Une clôture perméable à la petite faune sera mise en place autour des nouvelles installations. Cette clôture aura des mailles d'au moins 10 cm de large par 10 cm de haut (sur toute sa hauteur ou au moins sur sa partie basse) afin de ne pas créer d'obstacle au déplacement des reptiles, et du Lézard ocellé en particulier. Dans le cas où tout ou une partie de la clôture autour du réservoir Quercy Blanc existant serait remplacée en lien avec ces travaux, le même principe serait appliqué à la nouvelle clôture.</p> <p>Localisation : cf annexe n°2 : Localisation de la mesure MR8</p>	<p>Phase exploitation</p>
<p>MR10</p> <p>Activer l'éclairage en fonction des besoins</p>	<p>Objectifs : réduire les consommations d'énergie et limiter le dérangement de la faune locale</p> <p>Communautés biologiques visées : toutes les espèces de faune.</p> <p>L'éclairage du chantier se fera par le moyen de spots lumineux avec détecteurs de mouvements.</p> <p>Localisation : emprise du chantier</p>	<p>Phase travaux</p>
<p>MR9</p> <p>MR11</p> <p>MR19</p>	<p>Objectifs : réduire le risque de pollution en phase chantier (eaux superficielles, eaux souterraines)</p> <p>Communautés biologiques visées : habitats naturels et flore, et plus globalement toutes les espèces de faune (habitats</p>	<p>En amont des travaux et phase travaux</p>

<p>Mise en place d'une charte « chantier vert » et sensibilisation des entreprises aux enjeux environnementaux</p>	<p>d'espèces).</p> <p>Une charte "chantier vert" sera produite avant le démarrage des travaux et appliquée durant toute la durée des travaux.</p> <p>Cette charte aura pour objectif de gérer les nuisances, de prévenir les pollutions accidentelles et les dérives potentielles du chantier.</p> <p>Des panneaux pédagogiques seront réalisés en amont du démarrage des travaux afin de sensibiliser les acteurs du chantier sur le sujet.</p> <p><u>Dès le démarrage du chantier et pendant tout son déroulement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble du personnel aura été formé aux procédures d'urgence en cas de pollution et aux bonnes pratiques de stockage et d'emploi des produits polluants. • L'ensemble du personnel sera également sensibilisé aux risques de pollution, grâce à des panneaux pédagogiques. • Dans la mesure du possible, aucun produit pouvant représenter un risque de pollution ne sera stocké sur le chantier. Si cela ne peut être évité, le stockage se fera sur une aire éloignée des espaces naturels. Les aires de stockage seront équipées de dispositifs étanches et/ou de confinement empêchant toute infiltration ou écoulement des produits à l'extérieur. • Des kits anti-pollution seront présents dans les engins utilisés sur le chantier et au niveau des stockages de produits dangereux. En cas de fuite accidentelle, après l'utilisation des kits anti-pollution, les terres polluées seront excavées et stockées dans un dispositif de confinement d'urgence étanche, avant d'être acheminées vers un centre de traitement ou de stockage des terres polluées adapté. • Les eaux issues de la production ou de l'utilisation du béton et du lavage des matériels en contact avec le béton seront récupérées et traitées (filtration, décantation...). Elles ne pourront en aucun cas être rejetées au milieu naturel (MR19). • Aucun feu ne sera autorisé sur le chantier. • Les huiles et lubrifiants utilisés durant les travaux seront biodégradables (MR9). • À la fin des travaux, une réception de chantier relative à la remise en état des sites sera réalisée de façon contradictoire. <p><u>Localisation</u> : emprise du chantier</p>	
<p>MR12</p>	<p><u>Objectifs</u> : éviter la perturbation engendrée par les bruits soudains</p>	<p>Phase travaux</p>

<p>Éviter les bruits forts et discontinus lors des chantiers</p>	<p><u>Communautés biologiques visées</u> : toutes les espèces de faune.</p> <p>L'utilisation de système aériens d'avertissement de chantier (sirènes) ou de dysfonctionnement des installations fixes sera proscrite.</p> <p><u>Localisation</u> : emprise du chantier</p>	
<p>MR13</p> <p>Réduction de la vitesse de circulation des engins de chantier</p>	<p><u>Objectifs</u> : limiter le dérangement de la faune et réduire le risque de destruction des individus</p> <p><u>Communautés biologiques visées</u> : toutes les espèces de faune.</p> <p>La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur les pistes du chantier et réduite à 10 km/h près des postes de travail.</p>	<p>Phase travaux</p>
<p>MR14</p> <p>Réalisation de travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune locale (hibernation, reproduction)</p>	<p><u>Objectif</u> : Préserver les cycles biologiques de la faune locale</p> <p><u>Communautés biologiques visées</u> : chiroptères, avifaune, amphibiens et reptiles.</p> <p>Le tableau ci-dessous devra être respecté (figure 1). À ce titre, les travaux de défrichage et de terrassement seront réalisés entre le 1er octobre et le 15 novembre. La pose de la canalisation à flanc et en bas de versant sera réalisée entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre. Les travaux seront réalisés en continuité, sans interruption, afin de maintenir le milieu défavorable.</p> <p><u>Localisation</u> : emprise du chantier</p>	<p>Phase travaux</p>

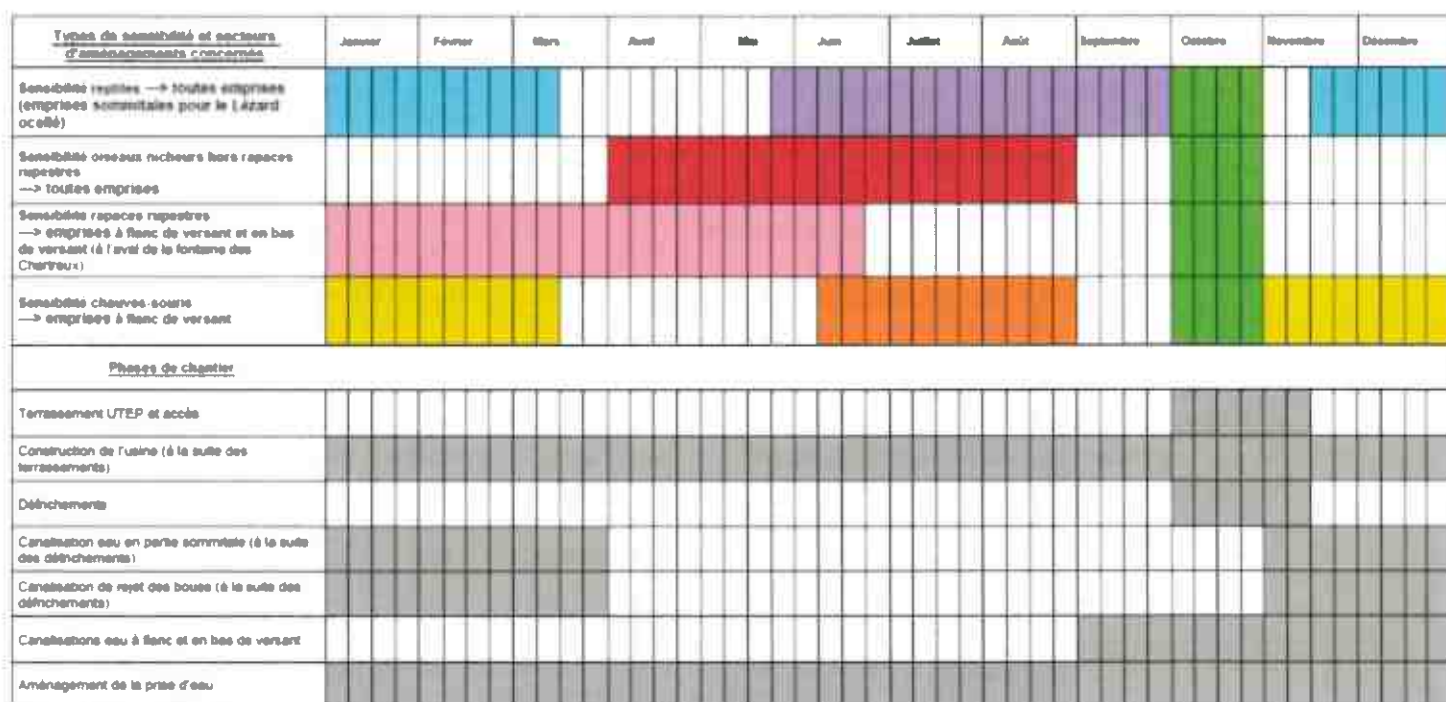


Figure 1 : Calendrier d'intervention

Type et nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
MR15 Interdire l'utilisation d'insecticides	<p>Objectifs : préserver la population locale d'insectes</p> <p>Communautés biologiques visées : habitats naturels et flore, et plus globalement toutes les espèces de faune (habitats d'espèces).</p> <p>L'usage d'insecticides pour l'entretien des espaces verts (usine, conduites) sera proscrit.</p> <p>Localisation : emprise du chantier</p>	Phase exploitation
MR16 Élagage préventif des arbres dont les branches pourraient être gênantes	<p>Objectifs : éviter l'affaiblissement de l'arbre par des maladies suite aux blessures</p> <p>Dans les cas où des branches pourraient gêner les manœuvres et le passage des véhicules ou machines, il sera procédé à un élagage préventif de ces branches. Cet élagage sera strictement limité aux branches gênant le bon déroulement du chantier.</p>	Phase travaux

Type et nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
	<u>Localisation</u> : emprise du chantier	
<p>MR17</p> <p>Protection des troncs d'arbres les plus proches de l'emprise du chantier</p>	<p><u>Objectifs</u> : limiter les manœuvres d'engins dans un périmètre rapproché autour des arbres</p> <p><u>Communautés biologiques visées</u> : habitats naturels et espèces arboricoles.</p> <p>Une protection rapprochée de type palissade ou clôture mobile sera positionnée à l'aplomb des limites des houppiers des arbres qui ne seront pas destinés à être abattus, mais qui sont proches, c'est-à-dire à 2 m ou moins des zones de travaux. Cette mesure ne s'applique pas pour les arbres qui seraient déjà protégés par la mesure ME5 (tampon de 5 m).</p> <p><u>Localisation</u> : arbres sur l'emprise du chantier</p>	<p>Pose en amont des travaux et maintien durant toute la phase travaux</p>
<p>MR18</p> <p>Remise en état des secteurs impactés par les travaux</p>	<p><u>Objectifs</u> : maintenir la qualité des sols et des terres végétales afin d'assurer la reconquête des organismes du sol de la flore et la reconstitution d'habitats naturels favorables à la faune</p> <p><u>Communautés biologiques visées</u> : habitats naturels et flore, et plus globalement toutes les espèces de faune (habitats d'espèces).</p> <p>Restitution à l'état initial des emprises provisoires du projet. Un écologue déterminera si un ensemencement est nécessaire afin d'atteindre un état écologique équivalent à celui initial. Aucun labourage ne sera réalisé, seulement un hersage si besoin.</p> <p>La palette végétale choisie pour l'ensemencement devra comprendre uniquement des espèces indigènes. Les espèces à caractère envahissant seront proscrites. Les plants issus de la marque « Végétal Local » seront privilégiés, tant que leur disponibilité le permet. La palette végétale sera envoyée pour avis à la DREAL Occitanie et au Conservatoire Botanique National Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) avant remise en état.</p>	<p>Phase exploitation</p>
<p>MR20</p> <p>Intégration paysagère et aménagement des espaces verts</p>	<p><u>Objectifs</u> : limiter l'impact visuel du projet localisé au sein des périmètres de deux monuments historiques et d'un site inscrit.</p> <p>Le choix des matériaux de construction ainsi que la couleur des ouvrages devront faciliter l'intégration paysagère de ces derniers.</p> <p>Les modalités de gestion des espaces verts seront intégrées au plan de gestion (MA1).</p>	<p>Phase exploitation</p>

Type et nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
<p>MR21</p> <p>Décaper la terre avec la station de Brome raboteux et sa banque de graines et l'étaler à proximité sur une zone présentant les mêmes conditions stationnelles en respectant les horizons du sol</p>	<p>Objectifs : conserver la présence de l'espèce sur le site malgré l'impossibilité d'éviter la seule station recensée lors des inventaires</p> <p>Espèce visée : Brome raboteux</p> <p>L'unique station de Brome raboteux de la zone d'étude sera impactée à 100 %. La conservation de la population sur la zone est donc remise en cause. Bien que cette espèce ne bénéficie pas de statut de protection, un déplacement de la totalité de la station (environ 100 m²) sera réalisé par décapage de la terre afin de conserver la population présente. La dépose se fera à proximité immédiate, sur un secteur présentant les mêmes conditions (plein soleil, secteur sec...).</p> <p>La zone en crête présente a priori les conditions les plus favorables pour ce déplacement. C'est sur ce secteur que l'emplacement ou les emplacements pour le déplacement de la station de Brome raboteux seront recherchés. Il sera pris soin d'éviter les stations d'autres espèces patrimoniales déjà présentes sur cette zone.</p> <p>Localisation : cf annexe n°2 : Localisation de la mesure MR21</p>	<p>En amont des travaux sur l'emprise de la station de Brome raboteux</p>

Type et nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
<p>MS1</p> <p>Intervention d'un écologue avant et pendant le chantier</p>	<p>Objectifs : s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction et accompagnement durant les travaux</p> <p>Des visites régulières d'un écologue seront prévues pendant les travaux, à raison d'au moins 1 visite par mois ainsi qu'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une visite pour identifier et matérialiser les zones à enjeux et permettre leur mise en défens, contrôle de l'absence d'évolution des milieux et espèces depuis les inventaires initiaux ; • une visite pendant la phase sensible de démolition des cayroux ; • une visite lors de la reconstitution/création des cayroux et installation des gîtes ; • une visite lors de la réouverture des milieux ; • une visite d'observation des chiroptères une semaine avant le début des travaux ; <p>Chaque visite fera l'objet d'un compte rendu adressé au maître d'ouvrage, à la DDT et à la DREAL avant la fin de l'année civile en cours.</p>	<p>Phase travaux</p>
<p>MS2</p>	<p>Objectif : suivre l'efficacité des mesures (retour et maintien des</p>	<p>Phase</p>

Type et nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Suivi écologique du site post travaux	<p>habitats naturels et espèces faune/flore préalablement présentes)</p> <p>Un suivi annuel sera réalisé par un écologue après la fin des travaux les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30. Il donnera lieu à la rédaction d'un rapport annuel de visite transmis à la DDT et à la DREAL avant la fin de l'année civile en cours.</p> <p>Le suivi portera sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'utilisation par le lézard ocellé des cayroux et gîtes principaux recréés (MR7) : le suivi consistera en des prospections à vue (entre avril et fin juin, par temps ensoleillé, température moyenne et vent faible) par approche discrète et prospection à la jumelle puis recherche d'indices de présence. Il sera complété par la pose de pièges vidéo ou plaque à reptile. • la fonctionnalité et l'évolution des zones de milieux ouverts et semi-ouverts restaurées (MA1) et des emprises chantier (conduites et abords de l'UTE) : le suivi consistera à réaliser des relevés de la structure et de la composition floristique de la végétation sur ces zones pour suivre son évolution ainsi que suivre l'utilisation qui en est faite par la faune, notamment les reptiles (lézard ocellé) et l'avifaune visée (engoulevent d'Europe ou alouette lulu et fauvette passerinette selon les zones). • la réussite du déplacement de la station de Brome raboteux (MR21) : le suivi consistera à vérifier la présence de l'espèce, évaluer et cartographier ses effectifs. • le suivi de la station de damier de la succise. Un état 0 sera réalisé avant le début des travaux (comptage des pieds de plante hôte et recherche de nids) sur la station la plus proche des travaux. Le suivi sera ensuite réalisé selon la périodicité décrite précédemment. Le cas échéant, des mesures correctives seront apportées et définies en concertation avec la structure animatrice du PNA « papillons de jour ». • l'évolution des habitats naturels sur l'emprise du projet et notamment les milieux qui ont fait l'objet d'une remise en état à la fin des travaux (MR18). Le suivi consistera à réaliser des relevés de la structure et de la composition floristique de la végétation sur ces zones pour suivre son évolution ainsi que suivre l'utilisation qui en est faite par la faune. 	exploitation
MA1	Objectif : favoriser sur le site du Pech d'Angély , la reprise de la flore et des habitats naturels détruits et assurer leur maintien	Phase exploitation

Type et nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
<p>Maintien et gestion d'habitats ouverts et semi-ouverts</p>	<p>dans le temps.</p> <p>Espèces cibles : lézard ocellé, damier de la succise, alouette lulu, engoulevent d'Europe, fauvette passerinette</p> <p>Surface et localisation : 5,7 ha situés sur le site du Pech d'Angély</p> <p>Plusieurs zones, dans la continuité du territoire actuel, non favorables aux espèces visées, car à un stade d'embroussaillement plus avancé, feront l'objet d'une réouverture du milieu pour gagner en fonctionnalité. En raison de la pente et de la sensibilité du milieu, les travaux de réouverture seront réalisés manuellement et/ou avec des engins adaptés de taille limitée. Deux types de secteur sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur 0,53 ha : réduction des strates arborées et arbustives dans une proportion de 60 % de milieu ouvert et 40 % de milieu arbustif par la coupe sélective d'arbres, l'éclaircissement de la strate arbustive haute et basse (coupe et/ou débroussaillage) en conservant un piquetage arbustif clair (notamment en bordure des cayroux). Les résidus de coupe (bois, branches, branchages) devront être exportés (idéalement broyés pour être ré-utilisés en bois raméal fragmenté). Une partie pourra être laissée sur site pour former quelques tas localisés de bois ou de branches qui peuvent être favorables à la petite faune. • sur 0,49 ha : secteur favorable à l'engoulevent d'Europe qu'il conviendra de ne pas dégrader. Pour cela, plusieurs solutions sont envisageables : <ul style="list-style-type: none"> ◦ une proportion de 60 % de milieu arbustif et 40 % de milieu ouvert et seul 1 arbre sur 10 sera coupé. ◦ création de layons de 3 mètres de large et léger agrandissement des clairières existantes. <p>Ces travaux devront être réalisés entre début septembre et mi-novembre, la même année que le début du chantier de l'UTE. En fonction de l'évolution de cette zone, si nécessaire, des interventions d'entretien de l'ouverture seront réalisées selon les mêmes principes.</p> <p>L'ensemble des parcelles ciblées par cette mesure d'accompagnement fera l'objet d'un plan de gestion. Ce dernier sera soumis à l'avis de la DDT, de la DREAL et de l'OFB au plus tard le 12 juillet 2024. Ce plan de gestion prévoira la définition d'indicateurs de réussite de la mesure à échéance de 3 ans. En cas de non atteinte des objectifs fixés, des mesures correctives devront être proposées. Le suivi sera réalisé selon</p>	

Type et nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
	<p>les conditions décrites dans la mesure MS2.</p> <p>Le plan de gestion intégrera également les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la localisation des cayroux pas encore définies dans la mesure M7b ; • la localisation des barrières, le type et la hauteur des végétaux prévue dans la mesure MR7c ; • les modalités de gestion des espaces verts de l'emprise du projet prévues pour la mesure MR20 ; • les cartes des mesures ME1, ME3 et ME4. <p>Localisation : cf annexe n°2 : Localisation de la mesure MA1</p>	

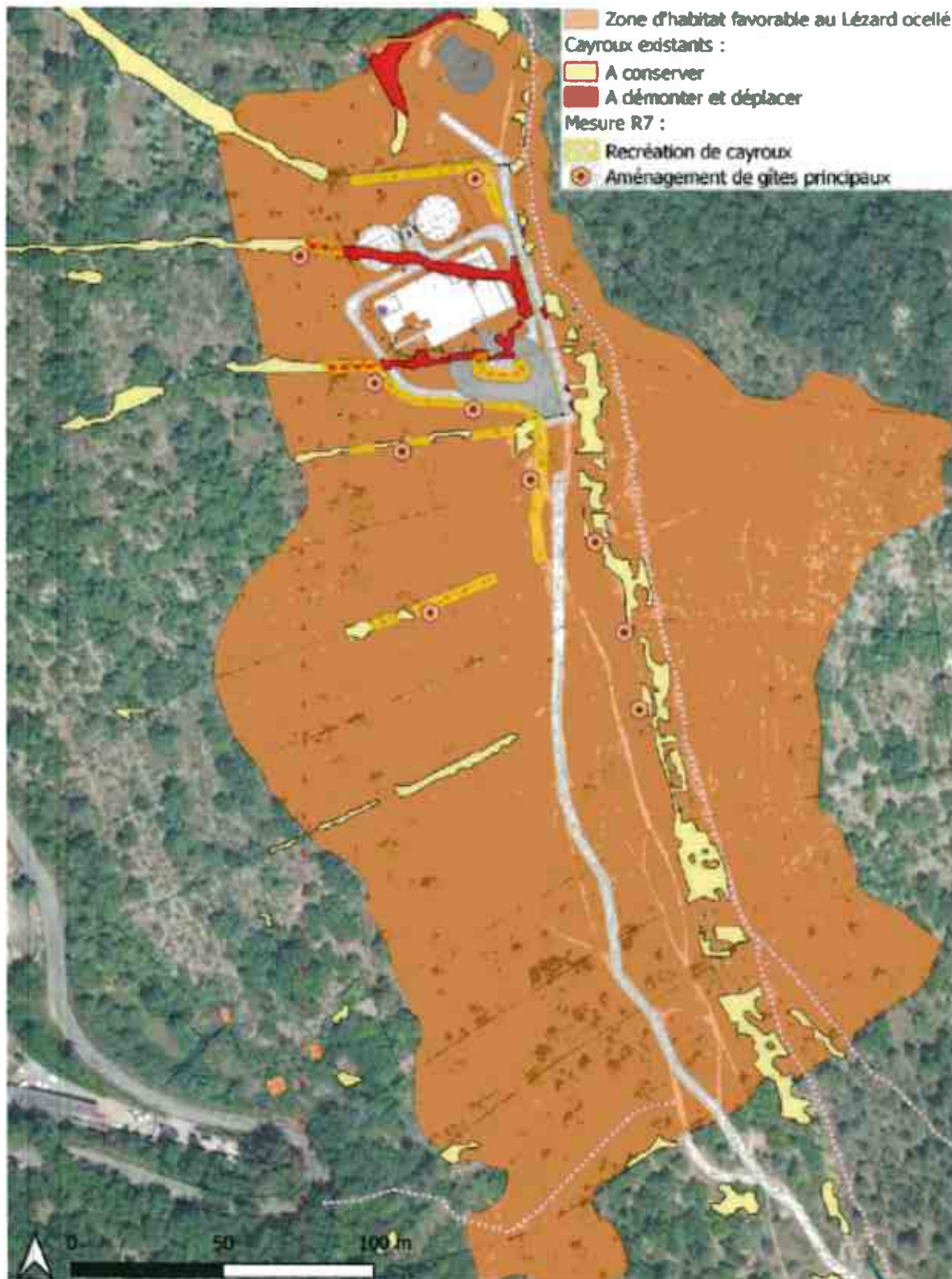
Annexe n° 2

Localisation des mesures E5, R7b, R7c, R8, R21 et MA1

Localisation de la mesure E5 et espèces ciblées par zone de mise en défens



Localisation de la mesure R7b



Localisation de la mesure R7c



Localisation de la mesure R8



Localisation de la mesure R21



Localisation de la mesure MA1

